

Pour votre information

- 5 L'attestation de stage
7 Supervision du stagiaire
8 Stage en planification financière
9 Formation et précertification : communication expédiée le 5 septembre 2000
13 Le maintien de l'inscription
14 Listes publiées sur Internet
14 Le registre des plaintes
15 Divulgarion de la rémunération en matière de distribution sans représentant
16 Distribution sans représentant
17 Distribution sans représentant – Produits offerts par les SNQ et les SSJB
20 Distribution sans représentant – Programme MaxNeige

Directives du Bureau

Aucune directive n'a été émise par le Bureau depuis la dernière parution du Bulletin

Avis de consultation

Aucun nouvel avis de consultation

Règlements adoptés

Aucun nouveau règlement n'a été adopté depuis la publication du Bulletin n° 5 – Édition spéciale



Résumés des décisions

- 23 Chambre de l'assurance de dommages
Aucun résumé de décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière n'est publié ce mois-ci. Ces résumés seront publiés dans la prochaine édition du Bulletin.

Rôles d'audition

- 25 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages
26 Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

Note :

Le masculin est utilisé de façon générique dans le seul but d'alléger le texte.





L'ATTESTATION DE STAGE

Document obligatoire pour débiter le stage

Pour certaines disciplines, le stage est l'une des conditions d'admissibilité au certificat de représentant. Pour pouvoir exercer des activités, un candidat doit effectuer un stage d'une durée de 90 jours pour une discipline, et de 45 jours pour une catégorie de discipline. De plus, son stage doit être supervisé par un représentant expérimenté, soit le maître de stage.

Pour pouvoir exercer ses activités en toute légalité, le stagiaire doit avoir obtenu une attestation de stage émise par le Bureau des services financiers, laquelle lui permet de débiter son stage à la date qui y est indiquée. Il ne suffit pas d'effectuer une demande d'attestation de stage pour pouvoir le débiter, mais bien de l'avoir reçue du Bureau. En effet, un candidat qui débute un stage avant même d'avoir en main son attestation du Bureau se trouve en situation de pratique illégale.

Afin d'obtenir l'attestation de stage au moment où le candidat souhaite débiter son stage, la demande d'attestation doit être envoyée au moins 10 jours ouvrables avant cette date. Cette demande pourra être traitée et le stagiaire recevra son attestation à temps.

Par ailleurs, la demande d'attestation de stage peut se faire en même temps que l'inscription aux examens. Toutefois, l'attestation sera délivrée lorsque tous les examens du candidat seront réussis. Il faut donc attendre la réception du relevé de notes et de l'attestation pour débiter le stage.

Si le candidat a échoué un ou plusieurs examens, il doit s'inscrire aux examens de reprise et présenter une nouvelle demande de stage.

L'attestation de stage : gage de protection pour le consommateur

La Loi 188 prévoit des moyens pour veiller à la protection du public. En effet, les représentants ont l'obligation :

- d'être supervisés en cours de stage par un maître de stage ;
- de détenir une assurance de responsabilité professionnelle en cas d'erreur ou d'omission ;

L'ATTESTATION DE STAGE

- de verser une cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers pour les recours possibles des consommateurs en cas de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds ;
- de choisir un mode d'exercice, c'est-à-dire se rattacher à un cabinet ou à une société autonome qui engagera sa responsabilité envers lui, ou encore, s'inscrire à titre de représentant autonome auprès du Bureau.

Or, un candidat qui désire effectuer un stage ne peut agir sans attestation du Bureau, de même qu'un individu qui souhaite exercer des activités de représentant ne peut agir sans certificat. Par la délivrance du certificat, le Bureau des services financiers assure donc une protection pour le consommateur, conformément à sa mission.

Rappel sur les obligations du maître de stage

Dans les disciplines et catégories de discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres, un stage fait partie des exigences pour la demande de certificat de représentant.

En tant que superviseur et responsable du stagiaire, le maître de stage doit se conformer aux obligations définies dans le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat (articles 78 à 84).

Obligations générales du maître de stage

- Le maître de stage n'a, en tout temps, qu'un maximum de cinq stagiaires sous sa supervision.
- Il est responsable des actes commis par son stagiaire et est imputable devant le comité de discipline.
- Il communique avec chacun de ses stagiaires, au moins une fois par semaine, afin de vérifier les dossiers sur lesquels ils ont travaillé.
- S'il y a abandon ou interruption du stage, le maître de stage en informe le Bureau dans les cinq jours ouvrables. Sinon, il demeurera responsable de tous les actes posés par le stagiaire.
- S'il cesse de superviser un stagiaire pour cause d'abandon de charge ou d'invalidité, le maître de stage doit fournir au Bureau, pour la période qu'il a supervisée, un rapport indiquant entre autres si le stage s'est déroulé de façon satisfaisante ou non. Le stagiaire pourra donc poursuivre son stage sous la supervision d'une autre personne.
- À la fin du stage, le maître de stage signe la déclaration qui se trouve dans la demande de certificat de représentant afin de confirmer que son stagiaire a effectué et complété son stage sous sa supervision, pour la période autorisée par le Bureau.

Obligations spécifiques du maître de stage

Pour la discipline ou les catégories de discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, s'ajoutent les obligations suivantes :

- Le maître de stage approuve les produits et services AVANT que le stagiaire ne les propose au client.
- Il contresigne les propositions et les préavis de remplacement.

Pour la catégorie de l'assurance de dommages des particuliers, s'ajoute l'obligation suivante :

- Lorsque son stagiaire a vendu des produits ou rendu des services, le maître de stage les révise et en évalue la conformité, et ce, dans le prochain jour ouvrable, par écrit ou par tout moyen permettant d'en faire la preuve.

Pour la catégorie de l'assurance de dommages des entreprises, s'ajoute l'obligation suivante :

- Lorsque le stagiaire offre des produits et services, le maître de stage approuve les produits et services AVANT que son stagiaire ne les propose au client.

Pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres et ses catégories, s'ajoute l'obligation suivante :

- Le maître de stage s'assure que le stagiaire n'exerce que les activités qui lui sont permises, soit :
 - procéder à la cueillette des informations;
 - assister son maître de stage dans l'enquête d'un sinistre, l'estimation des dommages ou la négociation d'un règlement.

Pour plus d'information concernant les obligations du maître de stage, veuillez vous référer au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant du Bureau des services financiers que vous pouvez consulter sur notre site Internet (www.bsf-qc.com) sous la rubrique « Publications et communiqués de presse ».

Prolongation du moratoire jusqu'à nouvel ordre

Dans notre édition de mai, nous vous faisons part d'un moratoire qui suspendait jusqu'en octobre 2000 l'obligation d'effectuer un stage dans la discipline de la planification financière. Puisque le groupe de travail chargé d'étudier cette exigence poursuit sa réflexion, et qu'aucune décision ne pourra être prise d'ici le 1^{er} octobre, le moratoire est toujours appliqué, et ce, jusqu'à nouvel ordre.



Nouveautés pour les examens prescrits par le Bureau Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2000

- Modifications pour les disciplines et catégories de discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective
- Modifications pour les disciplines et catégories de discipline de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres
- Horaire et calendrier des examens 2000-2001 pour toutes les disciplines et catégories de discipline
- Divulcation des résultats d'examens à une tierce personne
- Disponibilité des nouveaux formulaires d'inscription aux examens
- Où se procurer le matériel de référence pour la préparation aux examens

Modifications pour les disciplines et catégories de discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective

Moratoire sur la compétence *Application des notions de fiscalité pour les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective*

À compter du 1^{er} novembre 2000, un moratoire fera en sorte que la compétence *Application des notions de fiscalité à la pratique professionnelle en assurance de personnes* ne fera pas l'objet d'un examen spécifique, et ce, jusqu'à avis contraire. Des questions portant sur cette compétence seront temporairement ajoutées à l'examen portant sur la compétence *Élaborer un programme individuel d'assurance vie adapté aux besoins d'un client*.

Les personnes qui devaient, après le 30 octobre 2000, passer un examen de reprise pour la compétence *Application des notions de fiscalité à la pratique professionnelle en assurance de personnes* seront exemptées de cet examen.

Le moratoire portant sur la compétence *Application des notions de fiscalité à la pratique professionnelle* est maintenu pour la discipline et les catégories de discipline de l'assurance collective.

Modifications pour les disciplines et catégories de discipline de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres

Dans le but d'offrir un meilleur service à l'industrie, la Direction de la formation et de la précertification a apporté les modifications suivantes pour les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres :

Séances d'examens à chaque semaine – Modifications aux horaires

Dès le 1^{er} novembre 2000, des séances d'examens seront offertes à chaque semaine pour Montréal et Québec, et à toutes les quatre semaines aux centres régionaux suivants : Hull, Sept Îles, Jonquière, Rouyn Noranda, Drummondville et Rimouski. Veuillez consulter l'horaire et les calendriers sur notre site Internet à l'adresse suivante : http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/precertif/i_precertif.htm. L'inscription aux examens devra se faire au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de l'examen.

Examens de type objectif (questions à choix multiple)

Dès le 1^{er} novembre 2000, tous les examens prescrits pour ces disciplines et catégories de discipline seront composés de questions proposant cinq choix de réponses. Comme par le passé, les questions seront basées sur des études de cas et des résolutions de problèmes. L'utilisation des notes personnelles et des manuels de référence sera permise lors des séances d'examens pour les disciplines et catégories de discipline de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres.

Durée des examens

Une heure chacun.

Tableaux de spécification - Pour vous guider dans la préparation aux examens

De nouveaux tableaux de spécification, décrivant les compétences sur lesquelles portera les examens ainsi que la répartition des points pour chacun des thèmes, seront disponibles sur notre site Internet à l'adresse suivante : http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/precertif/i_precertif.htm, et ce, dès le début de septembre 2000.

Compétences *Service à la clientèle*

Les compétences *Assurer le service à la clientèle en assurance des particuliers* et *Assurer le service à la clientèle en assurance des entreprises* ne feront pas l'objet d'examens spécifiques.

Les questions portant sur ces compétences seront réparties à l'intérieur des examens de la discipline ou catégorie de discipline concernée, sauf celui portant sur la compétence *Appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance de dommages*.

Liste du matériel de référence nécessaire à la préparation aux examens

La liste du matériel de référence entrant en vigueur le 1^{er} novembre 2000 sera disponible sur notre site Internet à l'adresse suivante : http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/precertif/i_precertif.htm, dès le 9 octobre 2000.

Où se procurer le matériel de référence

Jusqu'au 31 octobre 2000, le matériel de référence demeurera disponible chez les fournisseurs habituels. Par contre, à compter du 1^{er} novembre 2000, tous les manuels de référence pourront être commandés directement au Bureau des services financiers. Des nouveaux bons de commande seront disponibles le 9 octobre 2000 sur notre site Internet ou sur demande au Centre de renseignements et de référence au (418) 525 6273 (Québec) ou sans frais au 1 877 525 6273 (autres régions).

Modifications concernant l'ensemble des disciplines et catégories de discipline encadrées par le Bureau

Nouvel horaire des examens

Le Bureau offrira des séances d'examens à chaque semaine, dans ses locaux de Montréal et Québec, et à toutes les quatre semaines dans chacun des centres régionaux suivants : Hull, Sept Îles, Jonquière, Rouyn Noranda, Drummondville et Rimouski. Les séances d'examens sont réparties en sessions de demi journées, soit des sessions d'examens en avant midi, en après midi ou en soirée. Le tableau ci dessous illustre l'horaire des sessions d'examens en fonction des centres d'examens et des disciplines et catégories de discipline.

Horaire des sessions d'examens 2000-2001 (en vigueur le 1^{er} novembre)

Discipline ou catégorie de discipline	Montréal et Québec	Centres en région
Assurance de personnes	Lundi (a.m. et p.m.) ET/OU Mardi (p.m. et soir)	Jeudi (a.m. et p.m.)
- Assurance contre les accidents ou la maladie	Mardi (soir)	Jeudi (a.m.)
Assurance collective	Lundi (p.m.)	Jeudi (a.m.)
- Régimes d'assurance collective	Lundi (p.m.)	Jeudi (a.m.)
- Régimes de rentes collectives	Lundi (p.m.)	Jeudi (a.m.)
Assurance de dommages	Mercredi (a.m.) ET Jeudi (p.m. et soir)	Jeudi (soir) ET Vendredi (a.m. et p.m.)
- Assurance de dommages des particuliers	Mercredi (a.m.)	Jeudi (soir)
- Assurance de dommages des entreprises	Mercredi (a.m. et p.m.) ET/OU Jeudi (p.m. et soir)	Vendredi (a.m. et p.m.)
Expertise en règlement de sinistres	Mercredi (a.m. et p.m.) ET Jeudi (p.m. et soir)	Jeudi (p.m. et soir) ET vendredi (a.m. et p.m.)
- Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers (et à l'emploi d'un assureur)	Mercredi (a.m. et p.m.)	Jeudi (p.m. et soir)
- Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises (et à l'emploi d'un assureur)	Mercredi (a.m. et p.m.) ET/OU Jeudi (p.m. et soir)	Vendredi (a.m. et p.m.)

Séances d'examens réparties sur deux jours

Dans le but d'alléger la séance d'examens prescrits pour la discipline de l'assurance de personnes et les catégories de discipline de l'assurance de dommages des entreprises et de l'expertise en règlement de sinistres des entreprises, le postulant pourra, s'il le désire, répartir ses sessions d'examens sur deux jours consécutifs. À cet effet, il devra obligatoirement indiquer les sessions d'examens choisies sur son formulaire d'inscription. Il ne paiera alors que les frais afférents à une seule séance d'examens.

Calendrier des examens du 1^{er} novembre 2000 au 30 avril 2001

Le calendrier des séances d'examens du 1^{er} novembre 2000 au 30 avril 2001 est disponible sur notre site Internet à l'adresse suivante : http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/precertif/i_precertif.htm ou à notre Centre de renseignements et de référence au (418) 525 6273 (Québec) ou sans frais au 1 877 525 6273 (autres régions).

Délais pour les inscriptions aux examens

Nous vous rappelons que l'inscription aux examens pour toutes les disciplines et catégories de discipline doit se faire, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de la séance d'examens, tel qu'indiqué au calendrier des examens.

Divulgarion des résultats d'examens à une tierce personne

Dés le 1^{er} novembre 2000, chaque postulant aux examens pourra permettre la divulgation de ses résultats d'examens à une tierce personne. Pour ce faire, il devra remplir la section prévue à cet effet sur le *formulaire d'inscription aux examens*. Des frais seront exigés pour cette demande lors de la modification de notre réglementation.

Nouveaux formulaires d'inscription aux examens

Pour les examens en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2000, les formulaires d'inscription incluant les nouvelles modifications (divulgation des résultats, inscription à une séance d'examens sur deux jours, calendrier des examens) seront disponibles dès le 9 octobre 2000 sur notre site Internet à l'adresse suivante : http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/i_industrie.htm ou sur demande au Centre de renseignements et de référence au (418) 525 6273 (Québec) ou sans frais au 1 877 525 6273 (autres régions).

Où se procurer le matériel de référence pour la préparation aux examens

Jusqu'au 31 octobre 2000, le matériel demeurera disponible chez les fournisseurs habituels. Par contre, à compter du 1^{er} novembre, l'ensemble des manuels de référence pourront être commandés directement au Bureau des services financiers. Des nouveaux bons de commande seront disponibles au début du mois d'octobre 2000 sur notre site Internet ou sur demande au Centre de renseignements et de référence au (418) 525 6273 (Québec) ou sans frais au 1 877 525 6273 (autres régions).

Consultation des documents nécessaires aux examens

Tous les documents nécessaires pour la préparation et l'inscription aux examens seront disponibles sur le site Internet du Bureau. Vous pourrez les consulter aux dates et aux adresses indiquées ci-dessous.

Document	à compter du	Adresse Internet
Calendrier des examens	5 sept. 2000	http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/precertif/i_preertif.htm
Horaires des examens	5 sept. 2000	http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/precertif/i_preertif.htm
Tableaux de spécification pour l'assurance de dommages et l'expertise en règlement de sinistres	11 sept. 2000	http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/precertif/i_preertif.htm
Liste du matériel de référence (pour nov. 2000)	9 oct. 2000	http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/precertif/i_preertif.htm
Bons de commande (pour nov. 2000)	9 oct. 2000	http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/precertif/i_preertif.htm
Formulaires d'inscription aux examens (pour nov. 2000)	9 oct. 2000	http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/i_industrie.htm

Bureau des services financiers

Québec : 140, Grande Allée Est, bureau 300
Québec (Québec) G1R 5M8

Montréal : 2020, rue University, bureau 1919
Montréal (Québec) H3A 2A5

Centre de renseignements et de référence : (418) 525 6273 (Québec) ou 1 877 525 6273 (autres régions)

Site Internet : www.bsf-qc.com

Une opération annuelle pour la conformité des inscrits

Le maintien annuel de l'inscription vise à vérifier si les représentant autonomes, les cabinets et les sociétés autonomes satisfont toujours aux différentes exigences relatives à l'inscription.

Contrairement au certificat de représentant, **L'INSCRIPTION NE COMPORTE PAS DE DATE D'ÉCHÉANCE. Elle est valide tant qu'elle n'a pas été radiée, suspendue ou assortie de certaines restrictions par le Bureau.** Toutefois, l'inscrit (représentant autonome, cabinet, société autonome) doit obligatoirement maintenir l'inscription à chaque année, c'est-à-dire transmettre au Bureau par le biais du formulaire de maintien d'inscription la mise à jour des renseignements donnés lors de l'inscription, et ce, dans les 45 jours de la demande du Bureau.

Les frais afférents à ce maintien comprennent les droits exigibles au Bureau, les cotisations aux Chambres ainsi qu'au Fonds d'indemnisation des services financiers.

Une obligation pour conserver son droit d'agir par l'entremise de représentants

Les inscrits qui avaient à se conformer au maintien d'inscription pour le 1^{er} octobre 2000, devraient déjà avoir reçu la documentation nécessaire. Il est à noter que la date pour se conformer au maintien d'inscription n'est pas la même pour tous les inscrits.

Durant toute la période que dure cette opération, l'inscrit conserve son droit de pratique. Par conséquent, la confirmation officielle reçue lors de l'inscription initiale au Bureau est toujours valide. Il peut donc poursuivre ses activités en toute légalité, au delà de la date prévue pour le maintien de son inscription.

À la suite de l'analyse de son dossier, il recevra :

- si son dossier est complet, une lettre lui confirmant le maintien de son inscription;
- si son dossier n'est pas conforme à ce qui a été demandé, un avis le renseignant sur les étapes à suivre afin de régulariser sa situation.

À défaut de se conformer aux formalités de maintien d'inscription ou de régulariser son dossier lorsque demandé, l'inscrit pourrait voir son inscription radiée, suspendue ou assortie de certaines restrictions. De plus, des pénalités pourraient être imposées en vertu de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers. Un comité du Bureau statue sur l'application de cette disposition.

LISTES PUBLIÉES SUR INTERNET

Vous trouverez sur le site Internet du Bureau (www.bsf-qc.com) sous la rubrique *Registre des certifiés et des inscrits* des listes de représentants, de représentants autonomes, de cabinets et de sociétés autonomes qui ne sont plus autorisés à agir dans aucune discipline.

LE REGISTRE DES PLAINTES

Prolongation du moratoire jusqu'à nouvel ordre

Dans notre édition de juin / juillet, nous annonçons que le moratoire sur les obligations des inscrits à l'égard du registre des plaintes serait prolongé au moins jusqu'au 1^{er} octobre 2000 ou jusqu'à avis contraire. Pour l'instant, aucune date n'a encore été arrêtée pour la fin du moratoire. Nous vous communiquerons tout nouveau développement dans ce dossier par le biais de notre Bulletin.

Divulgence de la rémunération en matière de distribution sans représentant

À la suite de l'avis de consultation publié dans le Bulletin N° 1 de février 2000 concernant l'obligation de divulgation de la rémunération prévue pour les distributeurs aux articles 431 et 433 de la Loi, plusieurs commentaires nous ont été acheminés.

Les commentaires reçus ont été étudiés attentivement et résumés dans un document soumis aux membres du conseil d'administration du Bureau, lors de la séance tenue le 25 août dernier.

Décision du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration n'ont pas encore pris de décision sur l'interprétation des articles 431(3) et 433. Toutefois, l'analyse du dossier se poursuit. En effet, en raison des liens qui existent avec d'autres articles de la Loi où il est également question de divulgation (17, 26, etc.), le conseil d'administration a décidé qu'il était préférable de référer le dossier au Comité ad hoc sur les divulgations.

Comme ce comité avait déjà un autre mandat à compléter avant d'analyser cette question et de soumettre au conseil d'administration ses recommandations, la réponse concernant les articles 431(3) et 433 vous parviendra un peu plus tard que prévu.

Rappel des obligations des distributeurs

Malgré le fait que les obligations prévues à la Loi ont fait l'objet d'un avis de consultation et que le conseil d'administration n'y ait pas encore donné suite, le Bureau rappelle à tous les distributeurs **que les articles 431(3) et 433 sont en vigueur et qu'ils doivent être respectés. Seuls les articles qui concernent les guides de distribution font l'objet d'un moratoire.**

Par conséquent, le soin de définir la notion de " rémunération " et d'établir les circonstances dans lesquelles doit se faire la divulgation revient actuellement **à chaque distributeur**.

En cas de plainte, le distributeur visé devra faire la démonstration du calcul utilisé pour établir qu'il n'y avait pas lieu de divulguer sa rémunération. Le Bureau pourra également vérifier auprès de l'assureur la rémunération reçue, en vertu de l'article 432 de la Loi.

Avis du Bureau en vertu de l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers (la Loi) prévoit deux régimes de distribution de produits d'assurance soit AVEC représentant et SANS représentant.

En ce qui concerne la distribution sans représentant, l'article 408 donne la définition d'un « distributeur » et prévoit ainsi le champ d'application de ce régime. Cet article se lit comme suit :

Article 408. « Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.

Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client. »

En plus de cette définition générale, la Loi identifie d'autres produits aux articles 424 à 426 pour élargir le champ d'application de la distribution sans représentant; il s'agit de produits qui étaient distribués autrefois sans certificat d'intermédiaire de marché en vertu de la loi 134 (Loi sur les intermédiaires de marché).

Dans un objectif de souplesse relatif au choix du régime applicable, l'article 428 permet également l'adoption d'un décret pour identifier d'autres produits d'assurance et d'autres distributeurs que ceux prévus à l'article 408 ou 424 à 426 de la Loi. Cet article se lit comme suit :

Article 428. « Le gouvernement peut aussi décréter, après consultation du Bureau, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique.

Les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit. »

Notons que le gouvernement doit solliciter l'avis du Bureau mais qu'il n'est pas tenu de le suivre.

Lorsqu'un décret est adopté, les personnes visées par celui-ci deviennent assujetties aux règles de la distribution sans représentant et se doivent de suivre les différentes obligations prévues par la Loi.

Les produits d'assurance offerts par les Sociétés nationales des Québécoises et Québécois et les Sociétés Saint-Jean-Baptiste - Avis du Bureau

Contexte

Les Sociétés nationales des Québécoises et Québécois et les Sociétés Saint-Jean-Baptiste (ci-après appelées sociétés SNQ et SSJB) sont preneurs d'un programme collectif d'assurance de personnes et ont dans ce cadre, des pratiques de distribution de produits d'assurance auprès de leurs membres. Ces pratiques existaient avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (la Loi).

À la suite à l'entrée en vigueur de la Loi, il s'est avéré qu'elles ne répondaient pas à la définition de « distributeur » au sens de l'article 408 de la Loi. C'est pourquoi elles ont demandé au gouvernement l'adoption d'un décret en vertu de l'article 428 afin de se conformer à la Loi et de pouvoir continuer à distribuer des produits d'assurance à leurs membres.

Le gouvernement a par la suite demandé au Bureau des services financiers son avis, conformément aux dispositions de l'article 428. Le conseil d'administration a pris position lors des séances du 26 mai et du 25 août 2000.

Décision du 26 mai 2000

Voici un extrait du procès-verbal de cette décision :

1. Considérant que ce dossier pouvait être vu selon la perspective de l'historique et de la personnalité de chacune des sociétés ou encore selon la perspective de la nature des produits offerts;
2. Considérant que la distribution de produits d'assurance a évolué différemment d'une société à l'autre et que celles-ci ne sont pas preneurs du même programme collectif même si elles partagent la même origine. Des iniquités entre les sociétés seraient ainsi créées tout en n'assurant pas la même protection du public selon la distribution en l'espèce;
3. Considérant que le Bureau ne peut pas et ne doit pas se mettre à évaluer le bien-fondé des organisations qui souhaitent poursuivre la distribution de produits d'assurance pour assurer leur financement;
4. Considérant que la distribution de produits d'assurance par les sociétés ne diffère pas de ce qui est disponible sur le marché;
5. Considérant que pour ces raisons, il est retenu de considérer uniquement la nature des produits offerts et de baser les prémisses de l'avis du Bureau sur cet aspect;
6. Considérant que le pouvoir de décréter sous l'article 428 revient à exempter une personne, un produit et un assureur de la distribution avec représentant et qu'il s'agit d'une mesure d'exception;

7. Considérant que dans ce contexte le besoin à combler et les produits offerts se doivent d'être simples et précis;
8. Considérant que parmi la gamme des protections offertes par les sociétés, on retrouve à l'origine une protection d'assurance vie en vue de procurer des liquidités suffisantes à la famille pour couvrir les frais funéraires et voir aux dépenses urgentes et que l'on peut qualifier cette protection de produit de convenance;
9. Considérant que le montant maximum d'assurance vie offert est généralement de 10 000 \$ et que le montant souscrit est en moyenne de 5 000 \$;
10. Considérant que la protection offerte devrait être fixée à un montant maximal de 15 000 \$, pour couvrir dès maintenant l'inflation, par individu, pour le membre ou sa famille;
11. Considérant que l'accès à ce type de produit devrait être favorisé parce que ce type de couverture n'est pas offert autrement à des prix aussi avantageux. Cette tarification s'explique du fait qu'il s'agit d'une adhésion à un produit collectif;
12. Considérant qu'il sera aisé de limiter les programmes actuellement offerts à ce type de couverture de base;
13. Considérant que cette protection doit être offerte sur une base volontaire;
14. Considérant que la pratique des sociétés sera davantage balisée si un décret est adopté en vertu de l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'elle ne l'est à l'heure actuelle;
15. Considérant que les consommateurs seront ainsi mieux informés sur le produit d'assurance auquel ils adhèrent;
16. Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire de favoritisme à l'intérieur des sociétés en différenciant notre recommandation en fonction de chacune;
17. Considérant que cet avis serait valable aussi pour d'autres personnes ou d'autres assureurs pourvu que la protection offerte réponde aux mêmes conditions;

Le Bureau se dit favorable à l'adoption d'un décret en vertu de l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, visant à permettre aux SNQ et SSJB d'offrir une adhésion à un programme collectif dans la mesure où la protection offerte remplit les conditions suivantes :

- ➔ Il doit s'agir d'une protection d'assurance vie seulement, offerte sur une base volontaire ;
- ➔ Le montant maximum de la couverture ne doit pas dépasser 15 000 \$ par individu, pour le membre ou sa famille.

Décision du 25 août 2000

Lors de la séance du 25 août dernier, à la suite d'une rencontre avec les sociétés, le Bureau a réitéré son avis favorable à l'égard de l'offre d'une adhésion à un programme collectif dans la mesure où la protection offerte remplit les conditions précitées. Il a également précisé qu'il n'était pas favorable à ce que les sociétés puissent ajouter une indemnité supplémentaire en cas de décès accidentel sous forme de double indemnité ou autrement, du fait que cette protection cause souvent de la confusion auprès des consommateurs et crée ainsi un faux sentiment de sécurité. En effet, ces derniers pensent être assurés pour le montant maximum de couverture, peu importe les circonstances du décès.

Par ailleurs, d'autres produits d'assurance font toujours l'objet d'analyse par les instances du Bureau, soit les produits « AcciAide » et « Service de protection santé SNQL ». Lorsque l'analyse sera complétée, le Bureau fera connaître son avis, en vertu de l'article 428 de la Loi, relativement à ces autres produits. Vraisemblablement, le gouvernement fera savoir ses intentions en matière de décret après que le Bureau ait donné l'ensemble de ses avis.

Le programme MaxNeige offert par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec inc. - Avis du Bureau et décret du gouvernement

Contexte

MaxNeige est un produit d'assurance offert par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) inc. (la Fédération ou la FCMQ). En vertu de la Loi sur les véhicules hors route, la Fédération est responsable d'assurer la sécurité sur les sentiers qu'elle exploite et de veiller au respect de cette loi et de ses règlements, ce qui inclut de vérifier la possession de la couverture d'assurance exigée par cette loi. C'est dans ce contexte que, lors des précédentes saisons, la Fédération a décidé d'imposer à tous les utilisateurs des sentiers l'obligation de faire l'acquisition du produit " MaxNeige ". Ce produit était offert en même temps que les droits d'accès aux sentiers de la Fédération, par des personnes qui n'étaient pas des représentants.

Cette pratique a soulevé plusieurs questions et il a été demandé au Bureau des services financiers (le Bureau) d'évaluer la légalité de ces pratiques de distribution avant la saison prochaine. C'est dans ce cadre que les instances du Bureau ont abordé ce dossier le 26 mai dernier.

Décision du 26 mai 2000

Lors de la séance tenue le 26 mai dernier, les membres du conseil d'administration du Bureau ont jugé que la distribution du produit MaxNeige était illégale en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (la Loi ou la loi 188). Voici un extrait du procès-verbal de cette décision :

- CONSIDÉRANT** les informations obtenues dans le cours de l'analyse de ce dossier et suite à la Table de consultations;
- CONSIDÉRANT** les problématiques décrites;
- CONSIDÉRANT** que le Bureau n'a pas reçu de demande d'avis du ministre sous l'article 428 de la Loi;
- CONSIDÉRANT** qu'il ne s'agit pas non plus de disposer de ce dossier dans un contexte de plainte pénale d'exercice illégal mais de statuer pour l'avenir sur la légalité de cette distribution;

Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu d'aviser la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec inc., l'assureur et le cabinet concernés que la distribution du produit « MaxNeige » ne sera plus tolérée à l'avenir parce qu'elle contrevient à la loi 188 sous deux aspects :

➔ Ce type de distribution est assujetti à la Loi et plus précisément au régime de distribution avec représentant, donc elle ne pourra plus se faire par des bénévoles qui ne sont pas des représentants dûment autorisés;

➔ Bien qu'une assurance et qu'une preuve de cette couverture d'assurance puissent être exigées, le consommateur doit conserver le libre choix de l'assureur.

Demande de décret

Par la suite, comme la Fédération souhaitait poursuivre ses activités de distribution du produit « MaxNeige », mais que ni la FCMQ, ni ses clubs, ni aucune des personnes chargées de distribuer le produit MaxNeige ne répondaient à la définition de « distributeur » au sens de l'article 408 de la Loi, elle s'est adressée au gouvernement pour faire l'objet d'un décret en vertu de l'article 428. Au début du mois de juillet 2000, le gouvernement a demandé au Bureau son avis sur l'opportunité d'adopter un décret en vertu de cet article.

L'adoption de ce décret avait pour but de permettre à cette dernière et à ses clubs de continuer à offrir le produit MaxNeige et de les assujettir aux dispositions de la distribution sans représentant.

Décision du 25 août 2000

Le Bureau a donc été saisi à nouveau du dossier à la séance du 25 août dernier, dans le cadre spécifique de l'article 428 de la Loi. Le Bureau a émis un avis défavorable quant à l'adoption d'un tel décret. Voici un extrait du procès-verbal de cette décision :

- CONSIDÉRANT** la demande du ministère en date du 3 juillet 2000 en vertu de l'article 428 de la Loi;
- CONSIDÉRANT** la décision du Bureau à la séance du 26 mai 2000 (rés. no 2000.05.14 annexée aux présentes);
- CONSIDÉRANT** la recommandation du comité ad hoc responsable réitérée en date du 6 août 2000;

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu que le Bureau donne un avis défavorable au ministère des Finances quant à l'assujettissement de la distribution du produit " MaxNeige " par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec sous le régime de la distribution sans représentant, au sens de l'article 428 de la Loi.

Décret du gouvernement

Le 13 septembre 2000, le gouvernement a adopté un décret en vertu de l'article 428, et n'a donc pas suivi l'avis émis par le Bureau. Ceci signifie que la FCMQ pourra continuer à offrir par l'entremise de son personnel le produit MaxNeige à ses membres utilisateurs de sentiers, mais désormais, en qualité de distributeur. Elle devra donc se conformer aux dispositions applicables à tous les distributeurs en vertu du titre VIII de la Loi, notamment à celle qui concerne le libre choix de l'assureur.



Les résumés des décisions citées dans cette rubrique ne constituent pas les décisions officielles. Pour en connaître le contenu détaillé, veuillez vous référer aux décisions des Comités de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière.

**NOTE :**

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le Comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le Comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, à la suite de la signification de la décision.

Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le Comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES 

Syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages, plaignant;

c.
M. Henry Todd Inglis (certificat no. 116833), (St-Laurent), courtier, intimé
Plainte no. 1999-12-01 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte trois chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir eu une conduite négligente (2 chefs) et d'avoir fait défaut de rendre compte du mandat (1 chef).

DÉCISION

En date du 27 juillet 2000, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous le deuxième chef d'accusation et rejet des premier et troisième chefs.

SANCTION

Amende de 600 \$ et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de M^e Guy Marcotte

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES 

Syndic de la Chambre de l'assurance
de dommages, plaignant;

c.
M. Lloyd Leggett, (Namur), intimé
Plainte no. 1999-12-11 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte vingt-cinq chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'exécuter et de rendre compte du mandat confié par ses clients (3 chefs), d'appropriation (2 chefs) et d'avoir fait défaut de répondre (20 chefs).

DÉCISION

En date du 7 juillet 2000, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous tous les chefs d'accusation.

SANCTION

Radiation permanente de la Chambre de l'assurance de dommages et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de M^e Guy Marcotte



Les informations relatives à ces rôles d'audition peuvent avoir changé depuis la publication de ce Bulletin. Nous vous invitons, avant de vous déplacer, à vous renseigner auprès du greffier des comités de discipline afin de connaître ces changements.

COMITÉ DE DISCIPLINE
DE LA CHAMBRE DE
L'ASSURANCE DE DOMMAGES



Octobre 2000

DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
5 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Marc Lachance, courtier 2000-03-01 (C) et Assurance Marc Lachance et Ass. Inc. 2000-03-02 (C)	Westmount
6 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Marc Lachance, courtier 2000-03-01 (C) et Assurance Marc Lachance et Ass. Inc. 2000-03-02 (C)	Westmount
10 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Monique F. Levert, courtier 2000-07-01 (C)	Anjou
18 Représentations sur sanction	9 h 00 9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Lyne Beauchemin, courtier 2000-01-01 (C) Mario Larosée, courtier 1999-05-02	Varenes Brossard
19 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Gilles Chagnon, courtier 2000-07-02 (C) et Herma Lacoste, courtier 2000-07-03 (C)	Luckville Hull
20 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Wu-Wei Yang, courtier 2000-01-02 (C)	St-Laurent
24 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Clermont Maranda, agent 2000-06-02 (A)	Ste-Hénédiène

Octobre 2000				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
12 Audition de la plainte	9 h 30	Val D'Or Hotel Continental Salle Conti	Bertrand Massé CD00-0300	Abitibi-Est
17 Audition de la plainte (Poursuite du 12/09/2000)	9 h 30	CSF Salle A	André Brosseau CD00-0287	Richelieu-Longueuil

ADMINISTRATEURS DU BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

Louise Champoux-Paillé, présidente
Yves Michaud, vice-président
Yvon Lamontagne
Marcel Le Houillier
Constance Lemieux
Yves Morency
Charles Pelletier
Madeleine Plamondon
Alain Poirier
Martin Rochon
Réjean Ross
Alain C. Roy
Paul-André Simard
Nathalie St-Pierre
Joanne Vézina

RESPONSABLE

Anne-Marie Beaudoin, secrétaire institutionnelle

COLLABORATION

Brigitte Gagnon, rédactrice

COORDINATION

Julie Guay, directrice de la production

RÉALISATION GRAPHIQUE

Bleu Outremer

MISE EN PAGE

Anouk Morel, chargée de projet

IMPRESSION

- COUVERTURE
Imprimerie Le Laurentien
- PAGES INTÉRIEURES
Graphica Impressions ltée

ABONNEMENT 2000

123 \$ pour l'année

PÉRIODICITÉ

10 éditions par année

Dépôt légal – 3^e trimestre 2000
ISSN 1492-1871
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada



